

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 66/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du cinq juin deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00630 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 28 mai 2024,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 4 mars 2024 d'une requête déposée par PERSONNE1.), chauffeur routier, tendant à voir condamner son employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer la somme de 3.790,84 euros à titre d'arriérés de salaires relatifs à la période de février à août 2021 du chef d'heures travaillées non rémunérées, d'heures supplémentaires prestées, d'heures supplémentaires d'amplitude, d'heures travaillées de nuit et de supplément de congés, ainsi qu'à lui enjoindre, sous peine d'astreinte, de transmettre les relevés de tachygraphe à compter du 1^{er} septembre 2021, le tribunal du travail de Diekirch a, par jugement réputé contradictoire du 22 avril 2024, sur base des fiches de salaire, des relevés tachygraphiques, du tableau comparatif versé aux débats et à défaut de contestations de la part de l'employeur, fait droit aux demandes du salarié tout en lui allouant encore une indemnité de procédure de 400 euros.

La société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 28 mai 2024.

L'appelante conteste les revendications de son salarié en affirmant que ce dernier aurait activé sur le tachygraphe les options « *travail* » ou « *conduite* », pendant les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement ou du déchargement du camion qui sont à considérer comme heures de disponibilité.

Elle soutient que les chauffeurs ne procèdent pas toujours eux-mêmes au chargement ou au déchargement, de sorte que leur présence n'est pas requise à ces moments.

L'appelante estime que l'intimé reste en défaut de démontrer soit que sa présence était requise lors des chargements ou déchargements du camion dans la période litigieuse, soit que ces opérations aient duré chaque fois plus de deux heures.

Elle souligne que l'intimé n'a jamais enregistré de « *temps de disponibilité* » pour la période litigieuse.

L'appelante affirme avoir versé aux débats les relevés de la carte tachygraphique à compter du 1^{er} septembre 2021, de sorte qu'il y aurait lieu de la décharger de l'astreinte prononcée à ce sujet.

Elle demande, par réformation de la décision attaquée, le rejet des prétentions adverses et demande la condamnation du salarié au remboursement de la somme de 3.790,84 euros lui payée au vu de l'exécution provisoire du jugement a quo ordonnée sur ce point.

L'appelante sollicite encore une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) conteste une quelconque mauvaise utilisation du tachygraphe.

Il explique que, lors du chargement ou du déchargement du camion, il ne pouvait librement vaquer à ses occupations, et qu'il devait rester à disposition de son employeur pour éventuellement bouger le poids lourd, apporter de l'aide ou encore remplir différents formulaires et documents.

Ce serait donc à raison qu'il aurait enregistré « *temps de travail* », alors qu'il n'aurait pas pu quitter son lieu de travail.

Afin de prouver ses dires, PERSONNE1.) verse aux débats des photos et des attestations testimoniales.

L'intimé affirme avoir toujours encodé de bonne foi sous « *temps de travail* » ce qu'il avait réellement travaillé, même s'il a pu enregistrer sous « *temps de disponibilité* » du « *temps de repos* ».

Il sollicite la confirmation pure et simple du jugement déféré.

A titre subsidiaire, l'intimé requiert l'institution d'une expertise afin de déterminer sa rémunération due pour la période de février à août 2021.

Il demande la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 100 euros à titre d'astreinte au vu de la date de la notification du jugement de première instance et de la date de l'appel, alors que les relevés auraient dû être transmis dans le mois de la notification du jugement a quo.

L'intimé réclame encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, l'appelante s'oppose à l'instauration d'une expertise au motif qu'un homme de l'art ne saurait s'appuyer sur des données tachygraphiques tronquées.

Elle demande encore à la Cour d'écarter les attestations testimoniales versées pour défaut de précision et de pertinence respectivement pour cause d'irrégularité.

L'appelante considère que les photos produites en cause ne sont pas probantes.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 28 mai 2024 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 22 avril 2024, lui notifié le 26 avril 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Si PERSONNE1.) réclame des arriérés de salaires du chef d'heures travaillées non rémunérées, d'heures supplémentaires prestées, d'heures supplémentaires d'amplitude, d'heures travaillées de nuit et de supplément de congés, il ne détaille nullement ses revendications.

Il résulte des conclusions échangées que les parties sont en désaccord quant à la qualification et quant à la rémunération du temps passé lors du chargement et du déchargement du poids lourd conduit par PERSONNE1.).

L'article 18 de la convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique (ci-après abrégée « la convention collective »), applicable pour la période litigieuse, prévoit que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

18.1.1. la conduite ;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire ;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires ;

18.1.4. les autres travaux visant à • assurer la sécurité du véhicule • assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, • remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, • à préparer et à consigner le véhicule, • assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service ;

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance. La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

Aux termes de l'article 20.1.5 de ladite convention collective, est considéré comme « temps de disponibilité » : « les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente. »

PERSONNE1.) verse une liste des tâches effectuées pendant la journée du 25 juin 2024, une feuille de route et des photos se rapportant apparemment à cette date, ainsi que deux attestations testimoniales, afin de démontrer les différentes tâches effectuées de manière journalière auprès des clients.

La demande en paiement se rapporte à la période de février à août 2021.

Les pièces versées en rapport avec une journée de travail de juin 2024 (postérieure même au jugement de première instance) sont sans aucune pertinence.

S'il est effectivement mentionné sur la feuille de route du 25 juin 2024 que le déchargement a été effectué par le chauffeur, ceci ne prouve pas que, pour la période en litige, il se soit trouvé, ne fût-ce que de manière occasionnelle, dans une des hypothèses visées par l'article 18 de la convention collective précitée.

L'intimé ne fournit par ailleurs aucune feuille de route ou autre document émanant du destinataire des marchandises concernant les opérations de chargement et de déchargement relatif à la période litigieuse.

Les attestations testimoniales versées en cause ne sont pas non plus de nature à établir le bien-fondé de la demande de l'intimé.

Sans égard à leur régularité formelle au vu des exigences de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile, il échet de constater que lesdites attestations sont vagues et imprécises. Elles n'indiquent notamment aucune date, ni même une période déterminée, de sorte qu'il ne peut être retenu que les faits qu'elles mentionnent se rapportent à la période en cause.

Au contraire, dans son attestation, PERSONNE2.) indique avoir occupé « *une fonction en logistique de mai 2014 à avril 2017* », donc à une période largement antérieure à celle pour laquelle des arriérés de salaires sont réclamés.

Par ailleurs, si PERSONNE3.), qui affirme que l'intimé venait régulièrement, note que les chauffeurs devaient ouvrir et refermer les bâches de leur camion, et arrimer les marchandises, ceci ne signifie nullement que les chauffeurs devaient s'occuper des opérations de chargement ou de déchargement.

Le salarié n'établit partant pas la véracité de son affirmation selon laquelle pendant les chargements et déchargements sa présence était toujours requise.

Si dans le domaine particulier du transport routier, l'accord de l'employeur quant à la prestation d'heures supplémentaires est présumé en ce qui concerne les missions confiées au salarié, il n'en reste pas moins qu'il appartient à ce dernier d'établir la réalité de la prestation des heures supplémentaires pour lesquelles il réclame le paiement.

Il résulte des pièces numérotées 2 et 4 versées par le salarié que celui-ci n'a pratiquement jamais encodé une période de disponibilité pour la période litigieuse, ce qui constitue une anomalie dans le métier de chauffeur de poids lourds où par nature il y a forcément du « *temps de disponibilité* » au sens de la convention collective.

Comme développé ci-dessus, l'intimé n'établit pas qu'il serait resté auprès de son camion en permanence lors du chargement ou déchargement.

Il ne justifie partant pas l'absence presque totale d'indication de « *temps de disponibilité* » pour les mois de février à août 2021.

Il faut en déduire que, pour lesdits mois, le salarié n'a pas utilisé son tachygraphe de façon correcte, malgré l'existence d'avertissements à ce sujet de la part de son employeur lui reprochant une utilisation abusive de la fonction « *travail* » du tachygraphe et lui enjoignant d'encoder le temps d'attente comme « *disponibilité* », notamment en date des 3 avril 2018 et 7 mai 2021.

Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait prendre en considération les relevés des cartes tachygraphes pour la période litigieuse, pour vérifier la prestation éventuelle d'heures supplémentaires non rémunérées par le salarié.

Pour ce même motif, une expertise ne saurait être ordonnée sur base des données tachygraphiques.

Il s'ensuit que la demande en paiement d'arriérés de salaires est à déclarer non fondée, par réformation du jugement déféré.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au remboursement de la somme de 3.790,84 euros, versée par l'appelante à l'intimé en raison de l'exécution provisoire dont était revêtue le jugement de première instance sur le point de la condamnation aux arriérés de salaires. A défaut pour l'appelante de renseigner la Cour sur la date du paiement, la condamnation afférente n'est pas à assortir des intérêts légaux.

Le jugement du 22 avril 2024 a encore condamné l'appelante à remettre au salarié les relevés de tachygraphe pour la période allant du 1^{er} septembre 2021

au 22 avril 2024 inclus, endéans le délai d'un mois à partir de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

A défaut de toute contestation à cet égard, le jugement est à confirmer sur ce point. Comme les relevés de tachygraphe en cause ont été versés en instance d'appel et que le salarié ne critique nullement cette communication, il échet de constater que cette condamnation a été exécutée.

Affirmant que ledit jugement a été notifié à l'appelante le 26 avril 2024 et que l'acte d'appel date du 28 mai 2024, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de l'appelante au montant de 100 euros à titre d'astreinte.

Cette demande n'est pas fondée.

En effet, l'astreinte ne peut être encourue qu'en vertu d'un jugement doté de la force exécutoire.

Or, pour que le jugement du 22 avril 2024 ait pu acquérir la force exécutoire, il aurait fallu que la copie de la décision, notifiée en date du 26 avril 2024, ait été revêtue de la formule exécutoire, conformément à l'article 677 du Nouveau code de procédure civile, et qu'elle ait été signifiée au débiteur par acte d'huissier, ce qui laisse d'être établi en l'espèce. La notification d'une simple copie de la décision par la voie du greffe, même si elle fait courir les délais des voies de recours, n'est pas suffisante pour remplacer la formalité de la signification (cf. Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. 2019, n°1513 et s.)

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par réformation du jugement déféré, que pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation :

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires relatifs à la période de février à août 2021 et en déboute,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) à rembourser à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 3.790,84 euros,

constate que la condamnation à la remise au salarié des relevés de tachygraphe pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 22 avril 2024 inclus a été exécutée,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) en paiement de la somme de 100 euros à titre d'astreinte et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M^e François TURK, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.